



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 50737

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre delegue a la sante sur les difficultes rencontrees par bon nombre de personnes qui se trouvent assujetties au forfait hospitalier alors meme qu'elles sont invalides a 100 p cent et que les soins dont elles beneficent, bien que n'etant pas prodigues dans des etablissements specialises, sont directement lies a cette invalidite. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure une exoneration de ce forfait peut etre envisagee dans pareille situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983, codifie a l'article L 174-4 du code de la securite sociale, a institue un forfait journalier supporte par les personnes admises dans les etablissements hospitaliers ou medico-sociaux, a l'exclusion des unites et centres de long sejour. Ce meme article de loi fixe limitativement les cas dans lesquels ce forfait peut etre pris en charge par l'assurance maladie : enfants et adolescents handicapes heberges dans des etablissements d'education speciale et professionnnelle, victimes d'accidents du travail et de maladie professionnelles, beneficiaires de l'assurance maternite et beneficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Il n'est pas envisage d'etendre cette liste au profit des invalides a 100 p 100, qui beneficent par ailleurs d'une exoneration de principe du ticket modérateur pour le remboursement de l'ensemble de leurs depenses de soins medicaux, y compris les frais d'hospitalisation, et ne subissent aucun abattement sur leur pension en cas d'hospitalisation de longue duree.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50737

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4897